



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P076 du 30 NOV. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 2,44 ha en vue de construire 160 logements collectifs dont 33 logements sociaux et 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de FURIANI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-11-18-0000 du 08 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 2,44 ha en vue de construire 160 logements collectifs dont 33 logements sociaux et 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de Furiani, présentée le 02 août 2021 par la SASU CANALE PROMOTION représentée par M. Charles ZUCCARELLI et considérée complète le 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 2,44 ha en vue de construire 160 logements collectifs dont 33 logements sociaux et 5 maisons individuelles, sur la parcelle cadastrée B 2979, sur le territoire de la commune de Furiani ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :
-au sein d'une zone de sensibilité plusieurs espèces protégées dont, la Tortue d'Hermann, le Sérapias à petites fleurs, le Glaïeul douteux, l'Isoète de Durieu, le Pholidoptère Corse, le Grand Cloporte Corse, le Grand Capricorne, le Discoglasse Sarde et les chiroptères ;

Considérant que le porteur de projet a diminué le nombre de logements et la volumétrie des bâtiments (limitation des bâtiments en R+2), afin de tenir compte des enjeux paysagers et de biodiversité ;

Considérant les propositions d'aménagement de l'architecte (création de jardins partagés, stationnement non perméabilisés, création de bassins, arbres gîtes...), favorables à l'insertion paysagère du projet ; le projet a été modifié dans l'implantation des bâtiments et de la voirie ;

Considérant que le plan de masse a été modifié dans le but de conserver un maximum d'arbres ;

Considérant que sur 16 arbres d'enjeu modérés, 13 seront préservés ;

Considérant que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à être accompagné d'un écologue ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place les mesures de réduction et d'intégration écologique suivantes :

- **Mesure R1 : Evitement de certaines stations végétales et arbres-gîtes à enjeu modéré**
Evitement de certaines stations végétales et arbres-gîtes à enjeu modéré afin d'obtenir une meilleure prise en compte du projet et de limiter les impacts sur la faune et la flore ;
- **Mesure R2 : Balisage des stations végétales évitées**
Balisage réalisé par un écologue, des stations végétales, comme le Glaïeul douteux, l'Isoète de Durieu et le Sérapias à petites fleurs. Leur conservation sera vérifiée par des audits réguliers durant toute la phase de chantier. Celles-ci bénéficieront également d'une protection permanente à la fin des travaux afin d'éviter leur destruction accidentelle par les riverains ;
- **Mesure R3 : Balisage des arbres gîtes évités**
En amont des travaux, une zone tampon de 6 m est prévu autour des arbres-gîtes afin d'éviter toute dégradation accidentelle lors des travaux ;
- **Mesure R4 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces**
(Amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères) ;
- **Mesure R5 : Abattage de « moindre impact » des arbres-gîtes n'ayant pu être évités**
Cette mesure sera suivie par un expert chiroptérologue. A chaque fois qu'un arbre devant être abattu, est susceptible d'accueillir des chiroptères, un audit aura lieu par un chiroptérologue, afin de vérifier la présence de chauve-souris ;
- **Mesure R6 : Création de micro-habitats en faveur des insectes saproxylophages**

- **Mesure R7 : Limitation et adaptation de l'éclairage – afin de limiter l'effarouchement de certaines espèces nocturnes**
- **Mesure R8 : Limitation des plantations et privilégier l'intégration d'espèces locales**
Il est proscrit toute plantation d'espèces exotiques envahissantes ou pins. La plantation d'espèces locales type Chêne liège est privilégiée ;
- **Mesure R9 : Préservation d'une trame noire propice aux déplacements des espèces nocturnes**
Il sera créé des zones de transit aux quatre coins de la zone de lotissement sur lesquels toute pollution lumineuse devra être limitée à son maximum et ne pas être dirigée en direction du milieu forestier situé en bordure Est ;
- **Mesure R10 : Gestion écologique des espaces verts**
Afin de favoriser la présence d'insectes, il convient d'éviter toute fauche en période sensible et devra donc se faire manuellement durant l'automne ou l'hiver ;
- **Mesure R11 : Mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins**
Concernant cette mesure, des échappatoires seront mis en place afin de permettre aux animaux piégés de pouvoir s'extraire ;
- **Mesure I1 : Création de gîtes en faveur de chiroptères**
Cette mesure sera suivie par un expert chiroptérologue post-travaux afin de sélectionner les endroits les plus propices aux gîtes à chiroptères ;

Fabrice TORRE

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales sera déplacé afin de conserver une station de Glaïeul douteux ;

Considérant que les mesures envisagées au titre de la biodiversité feront l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées avant la réalisation de tous travaux ;

Considérant que les places de stationnement en extérieur, traitées en revêtement TUFF permettront d'éviter d'impacter les arbres des abords par des terrassements lourds ;

Considérant que les réseaux d'assainissement seront raccordés au réseau existant ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 2,44 ha en vue de construire 160 logements collectifs dont 33 logements sociaux et 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de FURIANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur
Pour le directeur, et par délégation
L'adjoint au chef du service
Biodiversité, eau et paysages

Fabrice TORRE

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique